

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2018 – 294 -**

Pétitionnaire : EDF-DTG-CHPMC Toulouse

Adresse : Centre Hydrométéorologie Pyrénées Massif Central – 14 rue Paul Mesplé – ACI
A001-MES – 31096 Toulouse

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées dans les vallées d'Azun et de Luz-Saint-Sauveur

Dossier suivi par : Françoise Arrosères, service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 11 septembre 2018 par Madame Elise GUILLOT, Technicienne Intervention

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise EDF-DTG-CHPMC Toulouse à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Dates des survols : 18 et 19 septembre 2018
- Point de départ : base de Préchac (Hautes-Pyrénées)
- Points d'arrivée : Migouélou, Gloriette, Troumouse et Barrada
- Objet du survol : Rénovation, contrôle ou prélèvement de données sur les stations nivologiques d'altitude
- Moyens aériens : HDF
- En cas d'impossibilité de réaliser le survol aux dates mentionnées en supra, en raison d'une météorologie défavorable, le pétitionnaire s'engage à prévenir le technicien patrimoine de l'U.T. Bigorre ainsi que les chefs des secteurs concernés du Parc National des Pyrénées de la date de report.
- Plan de vol joint : rotations d'Ouest en Est :

| Site, localisation | type | nature de l'intervention | date et heure prévues | durée prévue |
|--|---------------------------------------|--------------------------|-----------------------|--------------|
| Migouelou 42°53'272 N - 0°17'882 W | NRC: nivomètre à rayonnement cosmique | Maintenance | 18/09/2018 14h00 | 2h |
| Gloriette (à 300m de la queue de retenue du barrage) | Station hydrométrique | Rénovation de la station | 18/09/2018 16h00 | 2h |
| Troumouse 42°43'626 N - 0°12'041 W | NRC: nivomètre à rayonnement cosmique | Maintenance | 19/09/2018 09h00 | 2h |
| Barrada 42°49'001 N - 0°05'787 W | NRC: nivomètre à rayonnement cosmique | Maintenance | 19/09/2018 11h00 | 2h |

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.

Pour les trajets à destination des Gloriettes et de Troumouse, le pétitionnaire veillera à éviter les survols à proximité des falaises (distance de sécurité de 300m environ) (cf. tracé ci-dessous).

Pour les survols à destination du Barrada, le pétitionnaire veillera à éviter les passages à basse altitude, notamment à proximité des crêtes et barres rocheuses (présence de bouquetins dans le vallon) (cf. tracé ci-dessous) :

- Pour les survols à destination des Gloriettes et de Troumouse, il est recommandé au pétitionnaire de ne traverser les ZSM de la vallée de Luz-Gèdre (Abié, Ayrues) que si les conditions de vol ne permettent pas de les éviter.

- Pour les survols concernant Barrada, il est recommandé au pétitionnaire de garder si possible l'axe de la vallée et d'éviter les passages proches des crêtes, dès l'entrée de la vallée.

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées et de la Réserve nationale naturelle du Néouvielle. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 – Publication

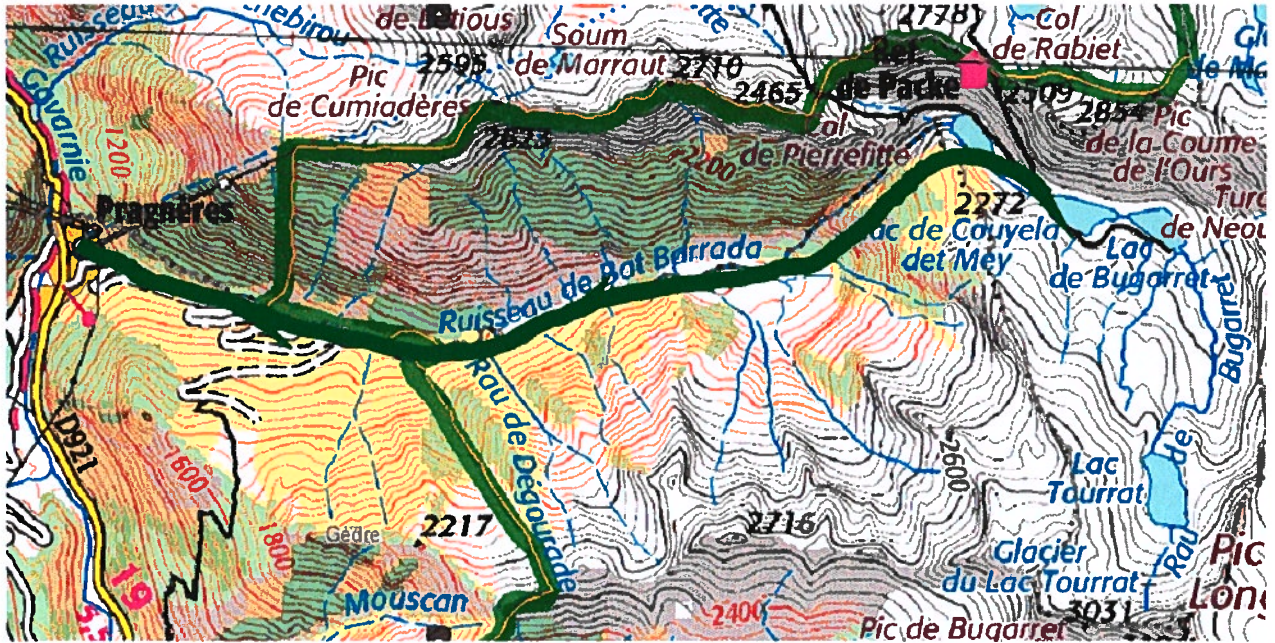
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.parc-pyrenees.com.

Fait à Tarbes, le 13 septembre 2018

Marc TISSEIRE



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Le pétitionnaire précisera son plan de vol auprès :

- de Franck Reisdorffer, technicien patrimoine de l'Unité Territoriale Bigorre (06 07 35 35 18)
- de Franck Mabrut, chef de secteur d'Azun (06 70 50 24 30)
- d'A. Riffaud, chef de secteur de Luz (06 47 00 00 09).

Article 3 – Préconisations en aire optimale d'adhésion du Parc national des Pyrénées

- Pour le trajet à destination de Migouélou, il est demandé au pétitionnaire d'éviter la zone de sensibilité majeure du Tech rive droite en effectuant le survol par la rive gauche (cf. tracé ci-dessous) :

